

Sommaires de jurisprudence

[2025/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 septembre 2025, Société W. S.p.A c/ ministère du Développement régional et des Infrastructures de Géorgie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RE COURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — MISSION. — LIBERTÉ ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — QUALIFICATION D'AMIABLE COMPOSITION (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. 1520-5[°] CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PROCÉDURE DE *CONCORDATO PREVENTIVO*. — ATTEINTE À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON DÉMONTRÉE.

RE COURS EN ANNULATION. — 1[°]) ART. 1520-3[°] CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — LIBERTÉ ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — USAGE D'UNE TELLE LIBERTÉ NE SUFFISANT PAS À QUALIFIER CE POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2[°]) ART. 1520-5[°] CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CRÉANCIERS ET DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — PROCÉDURE DE *CONCORDATO PREVENTIVO*. — ATTEINTE À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON DÉMONTRÉE. — REJET.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge en application de l'article 1520-5[°] du Code de procédure civile s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Le principe d'égalité de traitement des créanciers et de suspension des poursuites individuelles relève de cet ordre public international.

En application de l'article 1520-3[°] du Code de procédure civile, il appartient au tribunal arbitral de statuer dans les limites des demandes qui lui sont soumises, de

sorte que s'il accorde plus que ce qui avait été demandé, sa sentence est susceptible d'être annulée pour méconnaissance de sa mission.

L'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application, les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de cette règle dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

L'arbitre ne s'écarte pas de sa mission s'il use de la liberté qui lui est accordée par le droit applicable au différent, l'usage par un tribunal arbitral d'une liberté d'appréciation que lui confère la règle applicable pour statuer sur une demande ne suffisant pas à qualifier ce pouvoir d'amiable composition.

N° rép. gén. : 22/15049. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me de MARIA, DUPEYRON, DRZEWSKI, KONG THONG, NAIRAC, AUJOUANNET-KELNER, EUFORBIO, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale et son *addendum* rendus respectivement le 29 mars et le 1^{er} juillet 2022. – Rejet.

[2025/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 septembre 2025, Madame J. c/ État du Koweït

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'ÉTAT DU KOWEÏT DU 21 NOVEMBRE 1994. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — TRIBUNAL S'ÉTANT À JUSTE TITRE DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — NOTION D'INVESTISSEMENT. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LUTTE CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME. — ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1 DU TBI RUSSIE-KOWEÏT. — NOTION D'INVESTISSEMENT. — SOCIÉTÉ LITIGIEUSE NE CONSTITUANT PAS UN INVESTISSEMENT AU SENS DU TRAITÉ. — TRIBUNAL S'ÉTANT À JUSTE TITRE DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CARACTÉRISATION D'UN INVESTISSEMENT AU SENS DU TRAITÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 3^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — a) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DE COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES AFFECTANT LE BON DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ALLÉGATIONS NE RELEVANT PAS DU SEUL ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — ABSENCE DE RENONCIATION. — b) BIEN-FONDÉ. — LUTTE CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME. — CONV. EDH. — PACTE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — PRINCIPE RELATIF DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE. — REJET.

L'article 1466 du Code de procédure civile ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences arbitrales, à l'exception des moyens tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de direction.

Ne relèvent pas du seul ordre public procédural les allégations portant sur la dénonciation de violations des droits humains et de comportements répréhensibles affectant le bon déroulement de la procédure arbitrale, de sorte que, à les supposer constitués, il ne pourrait être renoncé par la demanderesse au droit de s'en prévaloir.

La demanderesse considère que le tribunal arbitral a violé le principe de la contradiction, au sens de l'article 1520-4° du Code de procédure civile, en relevant d'office, sans le soumettre au débat, le moyen tenant à la nécessité de déterminer si les compétences de la demanderesse mises au service de la société de capital investissement dont elle est administratrice et de ses actionnaires représentaient un investissement et plus particulièrement si elles constituaient un actif possédé ou contrôlé par un investisseur et investi sur le territoire de l'État défendeur, alors que la seule question débattue avait été celle du contrôle de la société par la demanderesse.

Or sous couvert d'une violation du principe de la contradiction, c'est le raisonnement du tribunal arbitral que la demanderesse entend contester et qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de réviser.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Si l'article 1 du Traité définit l'investissement comme tout type d'actif détenu ou contrôlé par un investisseur d'une partie contractante et investi sur le territoire de l'autre, sans préciser expressément qu'il doit avoir été investi « par lui », il ne peut être interprété en ce sens qu'il conférerait sa protection à un investisseur pour un investissement réalisé par un autre.

La protection que confère le Traité s'entend de la protection des ressortissants d'un État contractant au titre des investissements qu'ils réalisent sur le territoire de l'autre. Si ces investissements peuvent être constitués par tous types d'actifs et si le Traité prévoit que ces actifs puissent être soit contrôlés soit détenus par l'investisseur, l'article 1 n'en exige pas moins expressément qu'ils soient investis par l'investisseur qui revendique la protection sur le territoire de l'État qui accepte, par le Traité, de conférer celle-ci et de se soumettre à l'arbitrage.

Il résulte des éléments versés aux débats que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir que la société de capital investissement dans son intégralité constitue un investissement au sens du Traité, de sorte que le tribunal arbitral s'est à juste titre déclaré incompétent pour connaître du litige opposant la demanderesse à l'État défendeur.

La lutte contre les violations des droits de l'Homme, protégés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et le Pacte des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, figurent au rang des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ces principes entrent ainsi dans le champ de l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.

Il résulte des éléments versés aux débats que la sentence frappée du recours en annulation, par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'indemnisation de la demanderesse a été rendue à l'issue d'une procédure dans le cadre de laquelle les droits de cette dernière ont été respectés.

N° rép. gén. : 22/19221. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, BIZEAU, KASPARIAN, ETEVENARD, LOIZON, DE CASTELNAU, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 août 2022. – Rejet.

[2025/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 septembre 2025, République du Pérou c/ Monsieur Amorrostu

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — RE COURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT DU CME DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE OU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION POUR CONNAÎTRE DES MOYENS D'INCOMPÉTENCE NON EXAMINÉS PAR LE TRIBUNAL. — INCIDENT AFFÉRENT AU POUVOIR DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION (OUI). — INCIDENT NE PORTANT PAS SUR UNE EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE MAIS SUR UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE DU CME.

RE COURS EN ANNULATION. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE D'UN PREMIER TRIBUNAL. — MOTIF TIRÉ DU DÉFAUT DE VALIDITÉ DE LA RENONCIATION À TOUTE AUTRE VOIE D'ACTION QUE L'ARBITRAGE. — AUTRES MOYENS D'INCOMPÉTENCE NON EXAMINÉS PAR LE TRIBUNAL. — ORDONNANCE SUR INCIDENT DU CME DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE OU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION POUR CONNAÎTRE DES MOYENS D'INCOMPÉTENCE LITIGIEUX. — INCIDENT AFFÉRENT AU POUVOIR DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION (OUI). — INCIDENT NE PORTANT PAS SUR UNE EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE MAIS UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 1527, AL. 1^{ER} CPC. — INCOMPÉTENCE DU CME.

Il découle des articles 1527 alinéa 1^{er}, 907 et 914 du Code de procédure civile et des articles L. 311-1, L.312-1 et L.312-2 du Code de l'organisation judiciaire que le conseiller de la mise en état a seulement compétence pour statuer sur les fins de non-recevoir touchant à la procédure d'appel.

La question posée au conseiller de la mise en état, puis à la cour statuant sur déféré de son ordonnance, à savoir celle de la compétence de la cour d'appel saisie d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence partielle sur la compétence pour connaître des moyens d'incompétence du tribunal arbitral qui avaient été présentés par l'État demandeur mais qui n'ont pas été examinés par lui dès lors qu'il s'est déclaré incompétent sur le seul moyen tiré du défaut de validité de la renonciation à toute autre voie d'action que l'arbitrage qui avait été remise par le défendeur affecte en réalité le pouvoir juridictionnel du juge de l'annulation, en ce qu'elle ne peut recevoir de réponse qu'après une décision au fond du juge de l'annulation sur le mérite d'une requaification du moyen d'incompétence retenu par le tribunal arbitral, sur les conséquences susceptibles d'en résulter et, en l'absence de requaification, sur l'étendue du contrôle à opérer de l'incompétence alléguée du tribunal arbitral.

Si l'exception tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage prévue à l'article 1448 du Code de procédure civile est régie par les dispositions de ce code qui gouvernent les exceptions de procédure, le présent incident ne peut y être assimilé puisqu'il a pour finalité non d'exclure la compétence de la cour d'appel en raison de la règle procédurale de priorité mais de déterminer l'étendue du contrôle opéré par le juge de l'annulation de l'incompétence retenue par un tribunal arbitral pour statuer sur la demande d'arbitrage dont il était saisi.

L'incident est donc bien afférent au pouvoir de contrôle du juge de l'annulation qu'il n'appartient pas au conseiller de la mise en état de définir puisque seul est en cause l'office de la cour d'appel saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue sur la compétence.

Par suite, l'incident soulevé ne porte pas sur une exception d'incompétence de la cour d'appel mais sur l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge du contrôle de la régularité de la sentence arbitrale. Il porte donc sur une fin de non-recevoir.

Celle-ci, qui n'est pas fondée sur un moyen strictement lié aux règles gouvernant la procédure d'appel applicables au recours en annulation d'une sentence arbitrale en application de l'article 1527, 1^{er} alinéa précité mais affecte l'office de la cour, ne relève pas de la compétence d'attribution limitée du conseiller de la mise en état et l'ordonnance déferrée sera donc infirmée en ce qu'elle a déclaré la cour d'appel incompétente pour se prononcer sur les fondements d'incompétence débattus devant le tribunal arbitral constitué dans la seconde procédure d'arbitrage.

N° rép. gén. : 24/00774. M. LE VAILLANT faisant fonction de prés., M^{me} GHORAYEB, M^{me} LAMBLING, cons. – Me BOCCON GIBOD, PARAGUACUTO-MAHEO, DORY, MERY, DE MARIA, FOUCHARD, ADANT, ROBERT, av. – Décision attaquée : ordonnance sur incident rendue le 21 novembre 2024 par le conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16). – Infirmeration.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M^{me} Laura FADLALLAH : « L'incident relatif à l'étendue du contrôle du juge de l'annulation doit être tranché par la Cour – Essais sur la compétence », *supra*, p. 948.

[2025/42] Cour d'appel de Bordeaux (4^e Ch. com.), 16 septembre 2025, Société Valloebey Ltd. et autres c/ SCP Baujet

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS TIERS AUX CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LES CONTRATS DE GESTION COMMERCIALE ET DE GESTION TECHNIQUE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITÉ. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — MANDATAIRE LIQUIDATEUR N'AGISSANT PAS AU TITRE DE L'EXÉCUTION ET DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS TIERS AUX CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

En vertu de l'article 1448 du Code de procédure civile, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

En l'espèce, le mandataire liquidateur se borne à conclure au caractère manifestement inapplicable de la clause d'arbitrage international insérée dans les contrats de gestion commerciale et de gestion technique, et n'a pas remis en cause sa validité.

Il demande devant le Tribunal de commerce de Bordeaux non pas le paiement des sommes dues à l'une des sociétés demanderesses au titre de l'exécution et de la résiliation des contrats de gestion commerciale et technique (ce qui est l'objet de sa saisine devant le tribunal arbitral de Londres, en sa qualité de représentant du débiteur), mais la réparation de fautes délictuelles commises dans le cadre d'une stratégie délibérée en méconnaissance du partenariat encadrant un projet de reprise; le mandataire liquidateur agit bien dans l'intérêt collectif des créanciers, tiers aux contrats contenant la clause d'arbitrage.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la convention d'arbitrage était manifestement inapplicable.

N° rép. gén. : 25/01239. M. FRANCO, prés., M^{mes} MASSON et JARNEVIC, cons. – JANOUXEIX, PERCHERON, LEROY, RAPP, av. – Décision attaquée : Trib. com., Bordeaux, 3 février 2025. – Confirmation.

[2025/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 septembre 2025, Société World Natural Resources Ltd. et autre c/ société Mercuria Energy Trading S.A et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX TIERS NON-SIGNATAIRES. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE LITIGIEUSE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE DE L'IMPLICATION DES SOCIÉTÉS DÉFENDERESSES. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE NON ÉTABLI.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE. — EXTENSION AUX TIERS NON-SIGNATAIRES. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE LITIGIEUSE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE DE L'IMPLICATION DES SOCIÉTÉS DÉFENDERESSES. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE NON ÉTABLI.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE LITIGIEUSE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE DE L'IMPLICATION DES SOCIÉTÉS DÉFENDERESSES. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE NON ÉTABLI. — REJET.

Pour l'application de l'article 1520-1^o du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la

contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause compromissoire dont elles connaissaient l'existence et la portée bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

La multiplicité et la diversité des clauses compromissoires caractérisent le fait que les parties aux différents accords ont entendu prévoir des modalités d'arbitrage spécifiques à chacun d'eux, même dans des contrats conclus entre les mêmes parties, de sorte qu'il ne saurait être déduit de l'implication des sociétés défenderesses dans les discussions relatives au projet dans son ensemble ou à d'autres accords s'inscrivant dans celui-ci, une acceptation de la clause compromissoire litigieuse.

N° rép. gén. : 23/18252. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me ETEVENARD, MATOUSEKOVA, DUPREY, DE MARIA, PINSONNE, VOISIN, LACOSTE, av. – Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 18 août 2023. – Rejet.

[2025/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 16 septembre 2025, Société Hydro S.R.L et autres c/ République d'Albanie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CIRDI. — RECOURS EN ANNULATION.

— ORDONNANCE SUR INCIDENT. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE JUGE FRANÇAIS. — RECOURS NE POUVANT ÊTRE JUSTIFIÉ PAR L'EXISTENCE D'UN DÉNI DE JUSTICE. — SYSTÈME DE RECOURS INSTITUÉ POUR LA RÉVISION ET L'ANNULATION DES SENTENCES ET DÉCISIONS RENDUES PAR LE CIRDI. — RÉGIME AUTONOME, EFFECTIF ET PROPORTIONNÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF.

CONVENTION DE WASHINGTON DU 18 MARS 1965. — SYSTÈME DE RECOURS INSTITUÉ POUR LA RÉVISION ET L'ANNULATION DES SENTENCES ET DÉCISIONS RENDUES PAR LE CIRDI. — RÉGIME AUTONOME ET EXCLUSIF DE TOUTE COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — EXCLUSION DU RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE JUGE FRANÇAIS. — RECOURS NE POUVANT ÊTRE JUSTIFIÉ PAR L'EXISTENCE D'UN DÉNI DE JUSTICE. — ART. 6 CONV. EDH. — SYSTÈME DE RECOURS CIRDI EFFECTIF ET PROPORTIONNÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — RECEVABILITÉ DU RECOURS. — SYSTÈME DE RECOURS INSTITUÉ PAR LA CONVENTION DE WASHINGTON POUR LA RÉVISION ET L'ANNULATION DES SENTENCES ET DÉCISIONS RENDUES PAR LE CIRDI. — RÉGIME AUTONOME ET EXCLUSIF DE

TOUTE COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE JUGE FRANÇAIS EXCLUS. — RECOURS NE POUVANT ÊTRE JUSTIFIÉ PAR L'EXISTENCE D'UN DÉNI DE JUSTICE AU VISA DE L'ART. 6 CONV. EDH. — SYSTÈME DE RECOURS CIRDI EFFECTIF ET PROPORTIONNÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

La procédure arbitrale litigieuse a été engagée par les demandeurs à l'incident devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) sur le fondement de l'article 8 du Traité du 12 septembre 1991 entre le gouvernement de la République d'Italie et le gouvernement de la République d'Albanie pour la promotion et la protection de l'investissement. Elle ressortit comme telle aux exigences de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

Cette convention institue, sous son chapitre IV, un régime autonome pour l'interprétation, la révision et l'annulation des sentences et décisions rendues par le CIRDI. Il est exclusif de toute compétence du juge étatique. Les sentences et décisions prises par le CIRDI au titre d'un arbitrage relevant de la Convention ne peuvent donc faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge français sur le fondement des articles 1518 et suivants du Code de procédure civile.

Au cas d'espèce, la demanderesse au recours ne saurait, pour justifier l'exercice d'un tel recours, valablement invoquer l'existence d'un déni de justice, au visa de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le système de recours institué par la Convention de Washington pour la révision et l'annulation des sentences et décisions rendues par le CIRDI est effectif et proportionné, les conditions de forme et de délai instituées par ce traité pour la recevabilité des demandes ne pouvant être regardées comme disproportionnées au regard des finalités poursuivies

Ce régime a été accepté par la demanderesse au recours qui, partie à cette Convention, a consenti aux termes et conditions qu'elle institue.

La demanderesse au recours a au demeurant déjà exercé un recours en annulation devant le comité ad hoc du CIRDI ainsi qu'un recours en révision, qui ont tous deux été rejetés, de sorte qu'elle ne saurait soutenir avoir été privée de son droit à un recours effectif.

N° rép. gén. : 24/17374. M. BARLOW, magistrat chargé de la mise en état. — Me DE MARIA, BRETZNER, FADLALLAH, BOCCON GIBOD, MARTEL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 24 avril 2019. — Irrecevabilité du recours en annulation.

[2025/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 septembre 2025, Société SNEL c/ société FG Hemisphere Associates et République démocratique du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — EXEQUATUR. — VOIES DE RECOURS. — APPEL-NULLITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DEMANDE D'EXEQUATUR À TITRE INCIDENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

EXEQUATUR. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1^o) CAPACITÉ D'UNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — APPRÉCIATION DE L'ENGAGEMENT D'UNE SOCIÉTÉ À L'ARBITRAGE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT FRANÇAIS (ARRÊT *SOERNI*). — PRIMAUTÉ DE LA SOLUTION FRANÇAISE PLUS FAVORABLE EN APPLICATION DE L'ART. VII, PARA. 1 DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — 3^o) ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT FRANÇAIS (ARRÊT *GALAKIS*). — PROHIBITION DE COMPROMETTRE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC INAPPLICABLE. — CONTRAT COMMERCIAL ET INTERNATIONAL (OUI). — 4^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — a) INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS ALLÉGUÉE NE CARACTÉRISANT PAS UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — b) VIOLATION DE LA LÉGISLATION NATIONALE DU RECOURANT NE POUVANT CONSTITUER UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE. — EXEQUATUR. — 1^o) APPEL-NULLITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — a) ART. 1525 ET 1520 CPC. — CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS DE REFUS DE RECONNAISSANCE OU D'EXEQUATUR. — ABSENCE D'OBSTACLE À LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. — b) ART. 1498 DEVENU 1514 CPC. — CONTRÔLE LIMITÉ. — EXISTENCE DE LA SENTENCE ET ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ MANIFESTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (OUI). — RÉGULARITÉ D'UNE CESSION DE CRÉANCE OU DU RESPECT DES FORMALITÉS PRÉVUES À L'ART. 1690 C. CIV. (NON). — CONTRÔLE N'ENTRANT PAS DANS LES ATTRIBUTIONS DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — REJET. — 2^o) DEMANDE D'EXEQUATUR À TITRE INCIDENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. — OFFICE DU JUGE. — VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE DU JUGE ÉTRANGER. — ARRÊTS *CORNELISSEN* ET *SIMITCH*. — CRITÈRE TIRÉ DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE SATISFAIT. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — REJET.

En vertu de l'article 1525 du Code de procédure civile, l'ordonnance qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel. Saisie d'un tel appel, la cour ne peut, selon ce texte, refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

Aucune disposition ne pouvant interdire de faire constater selon les voies de recours de droit commun la nullité d'une décision entachée d'excès de pouvoir, le caractère limitatif des cas de refus de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence arbitrale encadrant l'exercice du contrôle opéré à ce titre par la cour n'est pas de nature à faire obstacle à la demande d'annulation de l'ordonnance formée par l'appelante. Cette demande relève donc de la compétence de la cour et doit être déclarée recevable.

L'article 1498 (devenu 1514) du Code de procédure civile, qui limite l'exercice du contrôle opéré par le juge de l'exequatur à l'existence de la sentence et à l'absence de contrariété manifeste à l'ordre public international, ne lui confère aucune compétence pour vérifier la régularité d'une cession de créance ou le respect des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil. Un tel contrôle n'entrant pas dans ses attributions, c'est à tort que l'appelante soutient que ce juge aurait outrepassé ses pouvoirs en ne l'exerçant pas.

Il est admis que l'exequatur aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger peut être demandé par voie incidente dans une instance qui n'a

pas pour objet principal ce jugement, y compris pour la première fois en appel lorsque la partie défenderesse n'a pas été constituée en première instance.

Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, et l'absence de fraude.

Le moyen tiré de l'incompétence du juge congolais pour statuer sur le différend dont il était saisi, à raison de l'existence d'une clause compromissoire dans les accords de crédit litigieux, est de même sans emport, le juge requis devant procéder à la vérification de la compétence indirecte du juge étranger sans égard pour la clause d'arbitrage qui lui est opposée. Cette compétence est acquise toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux.

En l'espèce, si le critère tiré de la compétence indirecte du juge saisi est satisfait, il ne peut en revanche être considéré que le jugement litigieux satisfait aux exigences de l'ordre public international de procédure de sorte que la demande d'exequatur dudit jugement sera rejetée.

En vertu des dispositions combinées des articles 1525 et 1520-5° du Code de procédure civile l'exequatur peut être refusé si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international. Est notamment susceptible de caractériser une telle contrariété, l'inconciliabilité de la sentence avec une autre décision, des décisions devant être regardées comme inconciliables lorsqu'elles entraînent des conséquences qui s'excluent mutuellement.

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée par une sentence arbitrale n'est toutefois pas, en elle-même, contraire à l'ordre public international. Dans le cas d'un jugement rendu en dehors de l'Union européenne, la violation alléguée de l'ordre public international ne sera en effet considérée comme caractérisée que dans la mesure où la décision de justice étrangère a été précédemment revêtue en France de l'exequatur.

En l'espèce, l'exequatur du jugement ayant été refusé, pour les motifs précités, l'inconciliabilité entre la sentence arbitrale litigieuse et cette décision ne saurait, même à la supposer établie, caractériser une violation de la conception française de l'ordre public international propre à entraîner le refus de l'exequatur de la sentence.

Il résulte du droit français qu'en matière d'arbitrage international, l'engagement d'une société à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la volonté commune des parties, de l'exigence de bonne foi et de la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société. Cette règle, favorable à la reconnaissance de la sentence, doit ici prévaloir en application de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de New York.

Aucun élément versé aux débats n'étant de nature à remettre en cause la volonté commune des parties de recourir à l'arbitrage, le grief tiré de la prétendue incapacité de l'appelante à contracter est sans emport. Il sera, comme tel, écarté.

En vertu d'une règle matérielle du droit français de l'arbitrage, la prohibition de compromettre concernant les personnes morales de droit public n'est toutefois pas

applicable à un contrat international passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages du commerce international. Il est ainsi admis qu'en matière d'arbitrage international, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire est d'application générale, la validité de la convention devant être contrôlée au regard des seules exigences de l'ordre public international. La prohibition pour un État de compromettre étant limitée aux contrats d'ordre interne, elle n'est pas d'ordre public international et il suffit, pour valider la clause compromissoire incluse dans un contrat, de constater l'existence d'un contrat international passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages du commerce international.

En l'espèce, le litige ne saurait être considéré comme inarbitrable à raison de la matière, en quoi le grief soutenu par l'appelante de ce chef est infondé.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

En vertu de la règle matérielle du droit français de l'arbitrage ci-avant rappelée, la validité de la convention d'arbitrage doit en effet être contrôlée au regard des seules exigences de l'ordre public international, le recourant ne pouvant invoquer devant le juge chargé du contrôle de la sentence la violation de sa propre législation pour se délier de ses engagements contractuels.

N° rép. gén. : 24/18541. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me HENRY, CHEVILLER, PRIEUR, LEMETAIS D'ORMESSON, BOCCON GIBOD, av. – Décision attaquée : ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Paris du 5 novembre 2009 conférant l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à Zurich le 30 avril 2003. – Confirmation.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M. Malik LAAZOUZI : « Une nouvelle pierre à l'édifice en construction de l'examen des demandes d'exequatur à titre incident d'un jugement étranger devant le juge des recours contre les sentences », *supra*, p. 914.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 24/18542 rejetant le recours en annulation d'une sentence rendue à Paris.

[2025/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 septembre 2025, Société EOVA c/ société El Sewedy Electric Power System Projects WLL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDONNANCE SUR INCIDENT DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — DÉCISION DÉFINITIVE SUR L'ACTION EN INSCRIPTION DE FAUX CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CLÔTURE DE L'ACTION PUBLIQUE CONSÉCUTIVE À LA PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — PRONONCÉ D'UN SURSIS À STATUER NON JUSTIFIÉ. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

EXEQUATUR. — **APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.** — **ORDONNANCE SUR INCIDENT DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL.** — **DEMANDE DE SURSIS À STATUER.** — **ART. 378 ET 379 CPC.** — **DÉCISION DÉFINITIVE SUR L'ACTION EN INSCRIPTION DE FAUX CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.** — **CLÔTURE DE L'ACTION PUBLIQUE CONSÉCUTIVE À LA PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.** — **PLAINE NE RESPECTANT PAS LES CONDITIONS REQUISÉES PAR L'ART. 4 CPP.** — **PRONONCÉ D'UN SURSIS À STATUER NON JUSTIFIÉ.** — **BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**

DROIT PÉNAL. — **ACTION EN INSCRIPTION DE FAUX CONTRE UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE.** — **ACTION PUBLIQUE CONSÉCUTIVE À UNE PLAINE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.** — **DEMANDE DE SURSIS À STATUER DANS LE CADRE DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.** — **PLAINE NE RESPECTANT PAS LES CONDITIONS REQUISÉES PAR L'ART. 4 CPP.** — **PRONONCÉ D'UN SURSIS À STATUER NON JUSTIFIÉ.**

Selon les articles 378 et 379 du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Elle ne dessaisit pas le juge, la procédure se poursuivant à l'expiration du sursis, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En application de l'article 4 du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles ne portent pas sur la réparation du dommage causé par une infraction, et ce, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

La plainte adressée par la demanderesse, qui met en cause l'authenticité d'actes de notification se rapportant à la procédure arbitrale à l'origine de la sentence dont l'exequatur constitue l'objet du présent appel, ainsi que celle de bons de commande produits devant les arbitres, n'est pas de nature à justifier le prononcé du sursis à statuer dans la présente affaire dès lors que :

— elle n'a pas mis en mouvement l'action publique, faute de versement par la société demanderesse de la consignation requise;

— à supposer même que l'action publique soit engagée, elle ne saurait justifier la suspension de la présente instance, qui n'a pas pour objet la réparation d'une infraction, l'authenticité des actes allégués de faux par l'appelante pouvant être apprécier par la cour au vu des éléments de preuve produits par les parties, en ordonnant au besoin toute mesure d'instruction utile.

Il n'est dès lors pas de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans l'attente d'une procédure pénale dont le déclenchement demeure hypothétique et qui ne peut, en toute hypothèse, être considérée comme déterminante de la solution du litige dans la présente instance.

N° rép. gén. : 24/16717. M. BARLOW, prés., M^{me} JOLLEC, prés. Ch., M^{me} GHORAYEB, cons. — Me BOCCON GIBOD, BAUDART, SCHWAB, MONNERVILLE, av. — Décision attaquée : ordonnance sur incident rendue le 13 mars 2025 par le

conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16).
– Confirmation.

[2025/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 30 septembre 2025, Société Astaris et autres c/ République bolivarienne du Venezuela

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1466 CPC. — PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉFAUT D'INVOCATION EN TEMPS UTILE D'UNE IRRÉGULARITÉ, D'UN GRIEF OU D'UN MOYEN DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRÉSOMPTION DE RENONCIATION. — FONDEMENT. — DEVOIR DE COHÉRENCE ET DE LOYAUTÉ. — PORTÉE GÉNÉRALE. — LIMITÉ. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION (ART. 1520-5^o CPC). — 2^o) *ESTOPPEL*. — NOTION. — SANCTION D'UNE ATTITUDE PROCÉDURALE. — ADOPTION AU COURS D'UNE MÊME INSTANCE DE POSITIONS CONTRAIRES OU INCOMPATIBLES. — PREUVE. — DÉMONSTRATION DU COMPORTEMENT PROCÉDURAL DÉLOYAL D'UNE PARTIE ET DU PRÉJUDICE QUI EN RÉSULTÉ POUR SON ADVERSAIRE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — 1^o) ART. 1466 CPC. — DÉFAUT D'INVOCATION EN TEMPS UTILE D'UNE IRRÉGULARITÉ, D'UN GRIEF OU D'UN MOYEN DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRÉSOMPTION DE RENONCIATION. — FONDEMENT. — DEVOIR DE COHÉRENCE ET DE LOYAUTÉ. — PORTÉE GÉNÉRALE. — LIMITÉ. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION (ART. 1520-5^o CPC). — 2^o) *ESTOPPEL*. — NOTION. — SANCTION D'UNE ATTITUDE PROCÉDURALE. — ADOPTION AU COURS D'UNE MÊME INSTANCE DE POSITIONS CONTRAIRES OU INCOMPATIBLES. — PREUVE. — DÉMONSTRATION DU COMPORTEMENT PROCÉDURAL DÉLOYAL D'UNE PARTIE ET DU PRÉJUDICE QUI EN RÉSULTÉ POUR SON ADVERSAIRE.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 1506 du même code pour l'arbitrage international, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité, un grief ou un moyen devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Cette présomption de renonciation, qui s'enracine dans un devoir de cohérence et de loyauté, doit être regardée comme ayant une portée générale, sans toutefois pouvoir être opposée au moyen fondé sur l'article 1520, 5^o, tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de direction, le respect de cet ordre public ne pouvant être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre. S'agissant du grief tiré de l'article 1520, 1^o, elle s'applique que le tribunal se soit déclaré compétent ou incomptént.

La fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, sanctionne quant à elle l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions. L'estoppel suppose la démonstration du comportement procédural déloyal d'une partie et du préjudice qui en résulte pour son adversaire.

La contradiction invoquée par les défendeurs ne caractérise pas un estoppel dès lors qu'elle n'emporte pour eux aucun préjudice, la nécessité d'avoir à se défendre et à répondre aux moyens et arguments des parties adverses ne pouvant être

considérée comme tel – la cour relevant au surplus que les intentions des demanderesses en faveur de l’arbitrage sont demeurées constantes.

Un changement radical d’argumentation heurte en revanche les dispositions de l’article 1466 du Code de procédure civile, les moyens avancés au soutien du recours étant nouveaux et reposant sur l’invocation d’une offre d’arbitrage distincte de celle invoquée et débattue devant les arbitres. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable le grief ainsi articulé.

N° rép. gén. : 23/11499. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, SERAGLINI, FORIN, BIANCHI FERRAN, DE MARIA, DE JESUS O., BRUNEAU, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 20 mars 2023. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M. Charles JARROSSON : « *Estoppel, renonciation, article 1466 CPC et jurisprudence Schooner : une clarification s’impose* », *supra*, p. 891.

[2025/48] Cour d’appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 octobre 2025, Monsieur Selmani c/ République du Kosovo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — OFFRE D’ARBITRAGE FORMULÉE PAR UNE LOI NATIONALE DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS. — RÉPUBLIQUE DU KOSOVO. — LOI N° 04/L-220 SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DU 9 JANVIER 2014. — SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — CONSENTEMENT DE L’ÉTAT À L’ARBITRAGE. — APPLICATION DE LA LOI DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DANS LE TEMPS. — TRIBUNAL NE S’ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — CONSENTEMENT DE L’ÉTAT À L’ARBITRAGE. — OFFRE D’ARBITRAGE FORMULÉE PAR UNE LOI NATIONALE DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS. — RÉPUBLIQUE DU KOSOVO. — LOI N° 04/L-220 SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DU 9 JANVIER 2014. — CONDITIONS DE QUALIFICATION D’INVESTISSEMENT. — APPLICATION DE LA LOI DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DANS LE TEMPS. — APPRÉCIATION PORTÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — AJOUT DE CRITÈRES DE COMPÉTENCE NON PRÉVUS PAR L’OFFRE D’ARBITRAGE (NON). — TRIBUNAL NE S’ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — REJET.

Pour l’application de l’article 1520-1^o du Code de procédure civile, il appartient au juge de l’annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu’il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d’apprécier la portée de la convention d’arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l’État à l’arbitrage procède de l’offre permanente d’arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d’investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu’il définit.

Il en va de même lorsque l’offre est formulée par une loi nationale de protection des investissements étrangers.

L'article 2.1.4 de la loi n° 04/L-220 sur les investissements étrangers du 9 janvier 2014 (la LIE de 2014) conditionne la qualification d'investissement et, partant, l'éligibilité des actifs à la protection offerte par la loi de protection des investissements, à une condition de légalité de leur détention en République du Kosovo, le même article imposant en outre que ces actifs soient détenus aux fins de conduire des activités commerciales légales (« for the purpose of conducting lawful commercial activities »). Ce texte pose donc une double condition de légalité : la légalité du droit sur l'actif considéré et celle de l'activité commerciale que ledit actif permet de conduire.

L'article 20 de la loi sur les investissements étrangers de 2014 étend quant à lui la protection de la loi aux investissements désignés comme « préexistants », c'est-à-dire réalisés en République du Kosovo avant son entrée en vigueur. Elle régit donc l'application de la loi sur la protection des investissements dans le temps.

En ce qu'elle requiert de déterminer si la loi sur les investissements étrangers exige une continuité dans la légalité de la détention des actifs ou une condition de légalité de cette détention à la date de l'indépendance du Kosovo, la question de la légalité de l'investissement et de l'activité commerciale rejoint en l'espèce, sans se confondre avec elle, celle de savoir si la République du Kosovo est tenue d'accorder la protection offerte par la LIE de 2014 au titre d'investissements antérieurs à son entrée en vigueur, d'une part, et à son indépendance, d'autre part.

L'application de la LIE de 2014 dans le temps, qui implique en particulier d'apprécier la portée des dispositions de l'article 20 de la LIE de 2014 précité, sur lequel, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, s'est notamment fondé le tribunal arbitral dans sa sentence, échappe au contrôle de la cour, s'agissant, non pas d'une condition tenant à l'offre d'arbitrage, mais d'une condition de fond relative à l'applicabilité de la LIE de 2014.

Ainsi, sous couvert de faire grief au tribunal arbitral d'avoir ajouté des critères de compétence non prévus par l'offre d'arbitrage, le demandeur entend en réalité obtenir une révision de l'appréciation portée par le tribunal arbitral sur l'application de la LIE dans le temps, qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de contrôler.

N° rép. gén. : 22/15877. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, SPORTES, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 1^{er} août 2022. – Rejet.

[2025/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 octobre 2025, Société Keppel Seghers Engineering Singapore PTE Ltd. c/ Public Works Authority of Qatar ASHGHAL (PWA)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — SUBSTITUTION D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE À LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES (OUI). — EXISTENCE CARACTÉRISÉE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE ISSUE DE LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — TRIBUNAL S'ÉTANT DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1507 CPC. — CLAUSE N'ÉTANT SOUMISE À AUCUNE CONDITION DE FORME. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE.

RECORDS EN ANNULATION. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION DE LA VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — SUBSTITUTION D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE À LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES (OUI). — EXISTENCE CARACTÉRISÉE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE ISSUE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — TRIBUNAL S'ÉTANT DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — ANNULATION.

Pour l'application de l'article 1520-1^o du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire, qui selon l'article 1507 du Code de procédure civile n'est soumise à aucune condition de forme, est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui seule investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il y a lieu à cet effet de rechercher la commune volonté des parties à la lumière :

— du principe d'interprétation de bonne foi des conventions, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite ou confuse et

— du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des différends.

En l'espèce, les parties s'opposent sur le fait qu'un échange de consentements de recourir à l'arbitrage aux fins de régler les différends afférents au marché de travaux portant sur la conception et la construction ainsi que sur l'exploitation et l'entretien d'une station d'épuration à Doha Nord soit intervenu entre elles avant l'attribution de ce marché par la défenderesse et son acceptation par la demanderesse alors que les conditions générales du contrat remises lors de la diffusion de l'appel d'offres contiennent une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux qataris.

À la date du 16 septembre 2007, un échange de consentement était intervenu entre les parties sur l'ensemble des modifications des conditions générales du contrat à opérer et que, concernant la demande de la société demanderesse de stipuler une convention d'arbitrage, après l'accord de cette dernière d'introduire une phase intermédiaire de médiation, ce n'était plus tant le principe de cette convention d'arbitrage qui demeurait en débat, mais le fait que le tribunal arbitral devait avoir son siège en dehors du Qatar.

Il résulte de l'ensemble des éléments versés aux débats que l'intention des parties de traiter la stipulation d'une convention d'arbitrage en lieu et place de la clause attributive de juridiction prévue à l'article 20.4 des conditions générales du contrat comme une modification acceptée par la défenderesse est dépourvue d'ambiguité.

L'existence de la convention d'arbitrage issue de la commune volonté des parties pleinement et parfaitement exprimée avant l'attribution de l'appel d'offres à la société demanderesse par la défenderesse le 27 septembre 2007 est donc caractérisée et, par suite, c'est à tort que le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent.

N° rép. gén. : 24/04967. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, MALINVAUD, WILLAUME, DE MARIA, PELLERIN, KECSMAR, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 6 décembre 2023. – Annulation.

[2025/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 octobre 2025, République Gabonaise, société Clean Africa et communes de Libreville et d'Akanda c/ société Averda Environmental Services Gabon S.A

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1520-5^o CPC. — FAITS DE CORRUPTION PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE CORRUPTION LORS DE LA CONCLUSION DES CONTRATS. — COEXISTENCE DE SURFACTURATIONS FACILITÉES PAR DES ACTES DE CORRUPTION ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS. — SANCTION. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES TIRÉES PAR LES ARBITRES. — CONTRÔLE PAR LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — FAITS DE CORRUPTION PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE CORRUPTION LORS DE LA CONCLUSION DES CONTRATS. — COEXISTENCE DE SURFACTURATIONS FACILITÉES PAR DES ACTES DE CORRUPTION ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS. — SANCTION. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES TIRÉES PAR LES ARBITRES. — CONTRÔLE PAR LA COUR D'APPEL. — VÉRIFICATION DE CE QUE LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE NE FAISSE PAS BÉNÉFICIER UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA CORRUPTION OU DU BLANCHIMENT. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1520-5^o CPC. — CORRUPTION. — MISSION DE LA COUR. — MISSION NE S'ÉTENDANT PAS À LA RECHERCHE DE LA CULPABILITÉ D'UNE PARTIE DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — VÉRIFICATION DE CE QUE LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE NE FAISSE PAS BÉNÉFICIER UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA CORRUPTION OU DU BLANCHIMENT. — REJET.

SENTENCE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — FAITS DE CORRUPTION PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ARBITRES. — ABSENCE DE CORRUPTION LORS DE LA CONCLUSION DES CONTRATS. — COEXISTENCE DE SURFACTURATIONS FACILITÉES PAR DES ACTES DE CORRUPTION ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS. — SANCTION. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES TIRÉES PAR LES ARBITRES. — CONTRÔLE PAR LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La prohibition de la corruption et du blanchiment figure au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international, étant rappelé que la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent provenant d'activités délictueuses fait l'objet d'un consensus international exprimé notamment dans la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Mérida le 9 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

La cour n'étant pas le juge du contrat ou de l'opération, l'annulation n'est toutefois encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature.

Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux.

Il n'entre pas dans la mission de la cour, saisie d'un recours en annulation d'une sentence internationale, de rechercher si une partie à l'arbitrage peut être déclarée coupable du délit de corruption d'agent public étranger ou de blanchiment en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre la corruption et le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature.

Il n'est pas allégué que le contrat aurait été obtenu par corruption et qu'il n'existe pas d'éléments permettant de considérer que la formation du contrat aurait été entachée par les faits de corruption allégués. Il appartient ainsi à la cour de considérer seulement la portée des surfacturations supposées dans l'exécution des contrats, pour apprécier si l'exécution de la sentence donnerait effet à des actes de corruption.

Le tribunal arbitral, qui, après une instruction minutieuse des éléments du dossier, a retenu des indices graves, précis et concordants de corruption dans l'exécution d'une partie des prestations objet du contrat, s'est ainsi attaché à en neutraliser les effets économiques et financiers pour n'ordonner le paiement que de services effectivement fournis, sans qu'aucun élément produit par les demanderesses ne vienne remettre en cause le bien-fondé de l'analyse faite à ce titre par les arbitres, de sorte qu'il ne peut être considéré que l'exécution de la sentence donnerait effet à des actes de corruption.

N° rép. gén. : 23/16145. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, BONNARD, ONDO, DIAGNE, BOCCON GIBOD, FADLALLAH, FATHALLAH, GHAVAMI, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 23 août 2023. – Rejet.

[2025/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 novembre 2025, Société des ciments de Zahana (S.C.I.Z) c/ société ASEC Cement Company SAE

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ARBITRE. — MISSION. — LIBERTÉ ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — QUALIFICATION D'AMIABLE COMPOSITION (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

AMIABLE COMPOSITION. — MISSION DE L'ARBITRE. — LIBERTÉ ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — USAGE D'UNE TELLE LIBERTÉ NE SUFFISANT PAS À QUALIFIER CE POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1^o) ART. 1520-3^o CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — LIBERTÉ ACCORDÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND. — USAGE D'UNE TELLE LIBERTÉ NE SUFFISANT PAS À QUALIFIER CE POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — MÉCONNAISSANCE D'UNE LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE SUSCEPTIBLE DE CONDUIRE À L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — PROTECTION D'UNE VALEUR OU UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — VIOLATION EFFECTIVE DE LA LOI DE POLICE NON DÉMONTREÉ. — MÉCONNAISSANCE CARACTÉRISÉE D'UN PRINCIPE OU UNE VALEUR DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS NON DÉMONTREÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

L'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application, les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de cette règle dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

L'arbitre ne s'écarte pas de sa mission s'il use de la liberté qui lui est accordée par le droit applicable au différend, l'usage par un tribunal arbitral d'une liberté d'appréciation que lui confère la règle applicable pour statuer sur une demande ne suffisant pas à qualifier ce pouvoir d'amiable composition.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que le juge de la sentence opère son contrôle pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et n'est pas juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage. Son contrôle n'a donc pas pour objet de vérifier que des stipulations contractuelles ont été correctement exécutées ou des dispositions légales correctement appliquées, mais seulement de s'assurer, dans le cadre du contrôle du respect de l'article 1520-5^o

du Code de procédure civile, qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une contrariété manifeste à l'ordre public international.

La seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne peut y conduire que si cette loi de police protège une valeur ou un principe dont l'ordre public français lui-même ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international français.

À cet égard, il ne suffit pas qu'une législation étrangère participe dans son ensemble à la protection d'une valeur ou d'un principe commun avec la conception française de l'ordre public international, telle que la lutte contre la corruption, pour autoriser le juge de la sentence à contrôler son application par le tribunal arbitral ou pour que sa méconnaissance constitue une atteinte à la conception française de l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.

Encore faut-il que le demandeur au recours apporte la double démonstration que la sentence viole effectivement une loi de police étrangère et que cette méconnaissance de la loi de police étrangère porte atteinte de manière caractérisée à un principe ou une valeur entrant dans le champ de l'ordre public international français.

N° rép. gén. : 24/01523. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, WESTPHALEN, RIBAUT, MOYNE, JANASZEWCZ, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur rendue le 13 avril 2023 par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris déclarant exécutoire en France une sentence arbitrale rendue le 13 janvier 2023 à Alger (Algérie). – Confirmation.

[2025/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 4 novembre 2025, Société Mesa S.p.A c/ société Número Um – Reparação de Automóveis, S.A. et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCES DE PROCÉDURE. — QUALIFICATION DE SENTENCE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — RECOURS FORMÉ CONTRE DES ORDONNANCES DE PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ. — ART. 1518 CPC. — QUALIFICATION DE SENTENCE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE REJETANT UNE DEMANDE DE DÉSISTEMENT ET ORDONNANT LA POURSUITE DE L'ARBITRAGE. — ORDONNANCE PORTANT SUR LE DÉLAI LAISSÉ À LA DEMANDEURESSA POUR SOUMETTRE SON MÉMOIRE EN DEMANDE. — ORDONNANCES NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉES DE SENTENCES. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

SENTENCE. — QUALIFICATION. — ACTES DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE, EN TOUT OU EN PARTIE, LE LITIGE SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — ORDONNANCE REJETANT UNE DEMANDE DE DÉSISTEMENT ET ORDONNANT LA POURSUITE DE L'ARBITRAGE. — ORDONNANCE PORTANT SUR LE DÉLAI LAISSÉ À LA DEMANDEURESSA POUR SOUMETTRE SON MÉMOIRE EN DEMANDE. — ORDONNANCES NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉES DE SENTENCES.

L'article 1518 du Code de procédure civile autorise le recours en annulation contre les sentences arbitrales rendues en France.

Seules peuvent faire l'objet d'un tel recours les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Précisément en ce qu'elle rejette la demande de désistement de la demanderesse et ordonne la poursuite de l'arbitrage, en aucun cas l'Ordonnance n° 2 ne peut être considérée comme une sentence tranchant de manière définitive tout ou partie du litige.

L'Ordonnance n° 2 ne tranche nullement le litige sur le fond, pas plus qu'elle se prononce sur la compétence ou sur un moyen de procédure conduisant l'arbitre qui l'a rendue à mettre fin à l'instance, puisqu'elle refuse précisément de le faire. Elle ne constitue en conséquence pas une sentence arbitrale susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Les Ordonnances n° 3 et n° 4, qui ne portent que sur le délai laissé à la demanderesse pour soumettre son mémoire en demande et dont elle indique elle-même qu'elles ne sont visées par le recours en annulation qu'en conséquence du sort réservé à l'Ordonnance n° 2, ne constituent pas davantage des sentences arbitrales au sens de l'article 1518 du Code de procédure civile précité.

N° rép. gén. : 25/09824. M^{me} GHORAYEB, magistrat chargé de la mise en état.
 – Me LAZIMI, LE BARS, DE MARIA, DUPREY, ASTAKHOVA, av. – Décision attaquée : ordonnances de procédure rendues le 25 avril 2025 et le 6 mai 2025.
 – Irrecevabilité du recours en annulation contre les ordonnances.

[2025/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 13 novembre 2025, Société H2 Holding SAL et autres c/ Monsieur O.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — EXCEPTION DE CONNEXITÉ INTERNATIONALE AUX FINS DE SURSIS À STATUER. — INSTANCE D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INSTANCE AU FOND OPPOSANT LES PARTIES DEVANT UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE CONCURRENTE. — OFFICE EXCLUSIF DU JUGE DE L'EXEQUATUR FRANÇAIS.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — EXCEPTION DE CONNEXITÉ INTERNATIONALE AUX FINS DE SURSIS À STATUER. — INSTANCE D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INSTANCE AU FOND OPPOSANT LES PARTIES DEVANT UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE CONCURRENTE. — OFFICE EXCLUSIF DU JUGE DE L'EXEQUATUR FRANÇAIS. — REJET.

Il ne peut exister aucune compétence concurrente entre une instance d'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, portée devant la Cour d'appel de Paris, et une quelconque instance au fond opposant les parties devant une juridiction étrangère, quand bien même son objet est susceptible

d'affecter les modalités d'exécution de la sentence arbitrale dans le for du siège du tribunal arbitral qui l'a rendue, puisque cette juridiction étrangère ne peut valablement connaître de l'office exclusif du juge de l'exequatur français.

Dans cette situation, non seulement aucun dessaisissement du juge de l'exequatur français au profit d'un juge étranger n'est possible en droit mais encore il ne peut être prononcé aucun sursis à statuer par le juge de l'exequatur français qui ne peut subordonner l'accomplissement de son office à la survenance d'un événement dépourvu d'effet.

N° rép. gén. : 24/16280. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. – Me SCHWAB, TOMAS, BOCCON GIBOD, KOEHLER-MAGNE, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal judiciaire de Paris rendue le 26 février 2024. – Rejet.

[2025/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 novembre 2025, Société Kish c/ société Flower of the East Kish Development Company et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1^o) CONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE CRITIQUÉE AVEC UN JUGEMENT IRANIEN ANTÉRIEUR. — JUGEMENT N'ÉTANT PAS REVÊTU DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ AVEC LA SENTENCE CRITIQUÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — 2^o) CORRUPTION ALLÉGUÉE. — LIMITÉ DU CONTRÔLE DE LA COUR. — RECHERCHE DE LA CULPABILITÉ PÉNALE D'UNE PARTIE AU REGARD DU DROIT PÉNAL D'UN ORDRE JURIDIQUE NATIONAL (NON). — VÉRIFICATION DE CE QUE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE NE FAIT PAS BÉNÉFICIER UNE PARTIE DU PRODUIT D'ACTIVITÉS DE CORRUPTION OU DE BLANCHIMENT. — REJET.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1^o) ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE CRITIQUÉE AVEC UN JUGEMENT IRANIEN ANTÉRIEUR. — JUGEMENT N'ÉTANT PAS REVÊTU DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ AVEC LA SENTENCE CRITIQUÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — 2^o) CORRUPTION ALLÉGUÉE. — LIMITÉ DU CONTRÔLE DE LA COUR. — RECHERCHE DE LA CULPABILITÉ PÉNALE D'UNE PARTIE AU REGARD DU DROIT PÉNAL D'UN ORDRE JURIDIQUE NATIONAL (NON). — VÉRIFICATION DE CE QUE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE NE FAIT PAS BÉNÉFICIER UNE PARTIE DU PRODUIT D'ACTIVITÉS DE CORRUPTION OU DE BLANCHIMENT. — REJET.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Est notamment susceptible de constituer une telle violation, l'inconciliabilité de la sentence critiquée avec une autre décision, des décisions étant inconciliables lorsqu'elles entraînent des conséquences qui s'excluent mutuellement.

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée par une sentence arbitrale ne caractérise toutefois pas en elle-même une violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence inconciliable avec une décision de justice interne ou étrangère précédemment revêtue en France de l'exequatur étant susceptible de violer de manière caractérisée l'ordre public international.

Le jugement iranien dont se prévaut la demanderesse n'étant à ce jour pas revêtu de l'exequatur, il n'est pas susceptible de créer une inconcilierabilité avec la sentence, de sorte que la demanderesse ne caractérise pas de violation de l'ordre public international du fait de l'exécution ou de la reconnaissance de la sentence.

La cour n'étant pas le juge du contrat ou de l'opération, l'annulation n'est toutefois encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature.

Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux.

Il n'entre pas dans la mission de la cour, saisie d'un recours en annulation d'une sentence internationale, de rechercher si une partie à l'arbitrage peut être déclarée coupable du délit de corruption d'agent public étranger ou de blanchiment en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre la corruption et le blanchiment en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature.

N° rép. gén. : 22/11284. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, STOFFEL-MUNCK, TERRIEN, DE MARIA, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 10 mars 2022. – Rejet.
